

MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

RÈGLEMENT 08-17

RÈGLEMENT 08-17 PRESCRIVANT LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE D'ENTRETIEN DES CHEMINS DE TOLÉRANCE.

CONSIDÉRANT QUE par la désignation « chemins de tolérance », on entend des chemins privés habités qui ne rencontrent pas les critères leur permettant d'être municipalisés, selon la réglementation en vigueur (règlement 01-07);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité participe actuellement, quoique de façon limitée, au financement partiel de certaines opérations d'entretien, notamment par des subventions annuelles à plusieurs « Associations de propriétaires ou Associations de résidents » et que ces associations utilisent ces sommes pour l'entretien hivernal ou estival des chemins de tolérance;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité fournit actuellement certains services aux résidents qui habitent les chemins de tolérance, tels que :

- Les services administratifs (Urbanisme, loisirs, et autres);
- Les services de protection incendie;
- Les services de police via la MRC des Collines-de-l'Outaouais;
- La gestion des cours d'eau via la MRC des Collines-de-l'Outaouais;
- Les services de cueillette des ordures ménagères et du recyclage;
- Les services de nivelage de la surface de gravier moyennant des frais minimum facturés à l'association qui en fait la demande;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 01-07 prescrivant les conditions de municipalisation des chemins est le règlement actuellement en vigueur, l'ajout de conditions visant à régulariser et/ou officialiser la situation des chemins dits « de tolérance » doivent donc s'inscrire dans ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE les articles 66 et 67 de la Loi sur les compétences municipales (2005, c.6) confèrent aux municipalités le pouvoir de réglementer en matière de transport et de voirie;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à une séance du conseil tenue le 11 juillet 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par : Thomas Howard
Appuyé par : Nancy Draper-Maxsom

ET RÉSOLU QUE ce conseil ordonne et statue par le présent amendement sur le règlement prescrivant les conditions de prise en charge d'entretien des chemins de tolérance de la Municipalité de Pontiac ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – GÉNÉRALITÉS

2.1 Chemins privés : conditions de municipalisation

Certains chemins privés peuvent répondre aux normes leur permettant d'être municipalisés. Pour ce type de chemins, ceux-ci doivent respecter les exigences du règlement 01-07 intitulé : «Règlement prescrivant les conditions de municipalisation des chemins».

Les autres chemins privés habités qui ne rencontrent pas les critères leur permettant d'être municipalisés sont soumis aux exigences du présent règlement. Ils sont regroupés sous l'appellation « Chemins de tolérance ».

2.2 Associations représentant les propriétaires (*voir annexe A)

La Municipalité privilégie les communications avec des associations représentant les propriétaires plutôt qu'avec des propriétaires ou résidents(es) individuels, ceci dans le but d'uniformiser les interventions et donner un service équitable aux citoyens.

ARTICLE 3 - SERVICES VISÉS POUR LA PRISE EN CHARGE DES CHEMINS DE TOLÉRANCE

3.1 Services visés pour la prise en charge par la Municipalité

Compte-tenu de la configuration existante des chemins de tolérance, soit que :

- Ces chemins possèdent une emprise en-deçà de la norme minimale qui est de 15 mètres pour un chemin de quartier privé (RL-178-01; 3.5.5 a);
- Ces chemins possèdent une largeur de chaussée (surface de roulement) en-deçà de la norme minimale qui est de 5 mètres pour un chemin de quartier privé (RL-178-01; 3.5.5 b);
- Que la sous-fondation et la fondation du chemin ne possèdent pas l'épaisseur requise par la norme minimale : sous-fondation de 180 mm (R-No 01-07; 6.3 a) et fondation de 150 mm (R-No 01-07; 6.3 b);
- Que ces chemins ne possèdent pas de drainage adéquat, par l'absence de fossés ou autre (R-No 01-07; 6.4).

La Municipalité souhaite prendre en charge certains services actuellement soit assurés en partie, ou non fournis par la Municipalité ou l'association. Ces services sont :

3.1.1 Déneigement

La Municipalité prendra en charge et à sa charge le déneigement présentement assuré par des entrepreneurs privés sous contrat avec les associations respectives.

L'association devra fournir, dans la mesure du possible, le contrat qu'elle a avec la (ou les) entreprise(s) de déneigement depuis les trois dernières années.

La Municipalité fera un appel d'offre afin de choisir un (des) entrepreneur(s) pour effectuer le déneigement selon un niveau de service similaire à ce qui se fait actuellement. Il est possible que dans certains cas l'application de sel et/ou de sable soit actuellement faite par des résidents, au besoin, selon la condition hivernale du chemin.

L'application de sel et/ou de sable par la Municipalité via son (ses) entrepreneur(s) aura un impact sur les coûts de ce service, et la Municipalité inclura ces coûts dans l'analyse de l'ensemble des services qu'elle entend fournir pour chacun des secteurs.

De même, compte-tenu de largeurs de chemins et d'emprises sous-standard, l'utilisation d'équipement de déneigement usuels, tels que les camions 6 ou 10 roues avec lames avant et de côté et épandeur à abrasifs, ou les niveleuses, pourrait être compromise. Il serait alors requis d'exiger de la part des entrepreneurs qui soumissionnent des équipements plus légers, ce qui aurait un impact sur les coûts d'opération.

Dans les cas de conditions hivernales avec précipitations de neige très importantes occasionnant des accumulations de neige sur les côtés des chemins, ce qui réduit la largeur du chemin, la Municipalité pourra intervenir de façon ponctuelle et élargir le chemin en soufflant ou poussant la neige sur les terrains privés. Le but de ces interventions étant de permettre en tout temps aux équipements municipaux de circuler et d'effectuer normalement les travaux d'entretien et de permettre aux véhicules d'urgence d'avoir accès aux chemins.

3.1.2 Grattage et maintien de la surface de roulement

Le grattage (nivelage) sera réalisé par la Municipalité à une fréquence similaire à celle actuellement effectuée par les associations de chaque secteur.

Une fois la surface du chemin jugée satisfaisante à être entretenue par la Municipalité, celle-ci pourra effectuer un rechargement ponctuel aux endroits où la capacité de support du chemin est déficiente.

3.1.3 Drainage

La Municipalité pourra aménager ponctuellement des rigoles, petits fossés, tranchées drainantes, remplacer ou ajouter des ponceaux, le tout afin d'améliorer/solutionner les problèmes de drainage localisés sur certains chemins, notamment lorsque l'absence de fossés pose des problèmes pour la surface de roulement lors du dégel printanier, ou lors de pluies abondantes.

3.1.4 Entretien de la végétation

Au besoin les végétaux, tels qu'arbres, branches, arbustes, souches et racines qui empiètent sur la voie publique seront enlevés par la Municipalité.

ARTICLE 4 - REQUÊTE DE PRISE EN CHARGE ET CONDITIONS

4.1 Requête de prise en charge de l'entretien

Chaque association ou groupe de propriétaires est responsable de transmettre à la Municipalité une requête pour la prise en charge de ses chemins par celle-ci.

4.2 Processus

La Municipalité procédera aux étapes suivantes avant d'accepter la reprise à l'entretien des chemins :

- a) Rencontre entre les représentants de la Municipalité et associations ou groupes de propriétaires pour discuter des modes d'entretien existants effectués par l'association;
- b) Examiner les documents fournis par l'association, dont les contrats ou ententes;
- c) Effectuer une inspection et une analyse du réseau des chemins visés par la demande et couvrant les éléments décrits à l'article 3 du présent règlement;
- d) Préparation d'une estimation budgétaire des services d'entretien annuels qu'il y aura lieu de fournir;
- e) Préparation d'un rapport, incluant des recommandations à l'intention du conseil pour la reprise en charge ou non des chemins de l'association demanderesse : établissement des frais à être déboursés par les riverains pour la mise à niveau à être réalisée, avant la prise en charge de l'entretien par la Municipalité;
- f) Présentation aux résidents, pour chaque association respective, du rapport mentionné en e). Les associations feront part de leurs commentaires au conseil, s'il y a lieu;
- g) Deuxième rencontre avec les associations pour finaliser le règlement.

4.3 Conditions

4.3.1 Analyse

Tel que mentionné, suite à la requête déposée par l'association, une rencontre de travail aura lieu avec la Municipalité afin de :

- Déterminer l'étendue des interventions afin de rendre les chemins conformes aux normes minimales pour la prise en charge d'entretien des chemins;
- Présenter et discuter du programme de travail et de l'échéancier;
- Discuter des informations transmises par l'association;
- Discuter du budget prévu pour les travaux de mise aux normes, ainsi que du mode de financement;

Les limites d'emprises existantes seront discutées vs les contraintes limitant l'élargissement des chemins, Dans certains cas, il y aurait possibilité de définir des servitudes d'élargissement aux endroits trop restreints pour obtenir une largeur minimum satisfaisante pour les opérations.

4.3.2 Professionnels externes requis au dossier

La Municipalité pourra confier une partie du travail à des professionnels tels qu'ingénieurs-conseils, arpenteurs, spécialistes de l'environnement, ou autres, lorsque requis par la nature des éléments à analyser ou étudier. Les frais de ces services seront à inclure au budget des travaux.

4.3.3 Financement pour la mise aux normes

La Municipalité établira la nature des travaux requis pour la prise en charge de l'entretien et les budgets requis pour chaque catégorie de travaux. Le financement requis ainsi que la répartition pour la contribution municipale et la contribution par taxes d'amélioration locale seront également établis et discutés.

ARTICLE 5 - CRITÈRES TECHNIQUES DE PRISE EN CHARGE

5.1 Largeur

La Municipalité a déterminé qu'une largeur de 4,5 m (14,8 pi) est la largeur minimum pour la prise en charge des chemins de tolérance. Les chemins dont la largeur actuelle est moindre devront faire l'objet de travaux d'élargissement selon un cahier de charge déterminé par la Municipalité et présenté à l'association.

5.2 Drainage

La Municipalité évaluera la condition du drainage, à savoir si l'absence de fossé pose des problèmes pour la surface de roulement lors du dégel printanier, ou lors de pluies abondantes.

Suite à ces inspections, des mesures correctives seront proposées et feront l'objet de travaux selon un cahier de charge déterminé par la Municipalité et présenté à l'association.

De même, le coût des travaux sera évalué. Le drainage étant un élément qui peut rapidement faire augmenter les coûts, seuls les éléments pouvant affecter la durée de vie du chemin et réduire les coûts d'entretiens futurs feront l'objet de travaux.

5.3 Surface des chemins

La Municipalité évaluera la condition existante de la surface de roulement des chemins, à savoir l'épaisseur de matériaux de fondation, en fonction d'assurer un grattage (nivelage) saisonnier adéquat. L'absence de gravier ou pierres concassées ne permet pas d'effectuer des opérations de grattage saisonnier adéquat.

Le grattage sera réalisé par la Municipalité à une fréquence établie par la Municipalité.

La Municipalité ne s'engage pas à effectuer un rechargement systématique de tous les chemins, mais plutôt de corriger les zones défectueuses après évaluation.

Cette opération de rechargement systématique relève davantage des travaux de mise à niveau.

Dans certains cas, la surface de granulats (fondation supérieure) fera l'objet d'un rechargement d'une épaisseur à être déterminée par la Municipalité.

Dans les cas d'élargissement de chemin, la partie à élargir sera reconstruite minimalement comme suit :

- La partie de sol naturel à élargir sera excavée sur une épaisseur de 330 mm et le fond d'excavation sera compacté.
- la sous-fondation sera de 180 mm, constituée de gravier concassé MG56 et compacté selon les normes de construction de chemins.
- la fondation sera de 150 mm, constituée de gravier concassé MG20 et compacté selon les normes de construction de chemins.

5.4 Cul-de-sac

La Municipalité évaluera la nécessité et la faisabilité d'implanter des culs-de-sac dans les rues sans issue, afin de faciliter les manœuvres des équipements d'entretien. La géométrie des culs-de-sac est selon la norme de conception routière jointe en annexe B ou selon des alternatives réalistes proposées.

5.5 Géométrie

La Municipalité évaluera les sections de chemins qui présentent une géométrie déficiente, tel que courbes avec visibilité réduite, pentes fortes et emprises faibles et proposera des alternatives réalistes au meilleur coût.

ARTICLE 6 – COÛTS D'OPÉRATION DURANT LA PÉRIODE DE PRISE EN CHARGE

6.1 Travaux requis en vue de la prise en charge VS travaux d'entretien durant la période de prise en charge

Il est important de distinguer les travaux qui sont requis en vue de la prise en charge d'entretien, par rapport aux travaux d'entretien durant la période de prise en charge.

Dans le premier cas il s'agit pour la Municipalité d'évaluer le coût des travaux qui devront être effectués avant la période de prise en charge et pour lequel un financement et une facturation seront affectés à l'association (résidents).

Lorsque la Municipalité aura pris en charge l'entretien, les coûts des opérations d'entretien normaux seront à la charge de la Municipalité, ou une taxe de secteur, le tout selon les dispositions de la Loi), au même titre que l'entretien des autres chemins municipaux.

Dans l'éventualité où des travaux majeurs de réparation d'une section d'un chemin seraient requis, la Municipalité examinera chaque situation avec les représentants de l'association visée avant de procéder avec quelques travaux que ce soit, dans le but d'un contrôle adéquat des dépenses.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté sur division

DONNÉ À PONTIAC (QUÉBEC), ce 8^{ième} jour d'août de l'année 2017.



Roger Larose
Maire



Benedikt Kuhn
Directeur général

Avis de motion le : 11 juillet 2017

Adopté à une séance tenue le : 8 août 2017

Par la résolution numéro : 17-8-3214

Liste des chemins par Association
Annexe "A" du règlement # 08-17

Association des propriétaires du chemin Breckenridge	Breckenridge
Association des propriétaires de la Plage Baie Noire	Avenue des Peupliers chemin des Pins Avenue des Noyers Avenue des Frenes
Association Domaine des Oies	chemin Terry-Fox chemin des Oies
Association des propriétaires de la Plage Bélisle	chemin Bord-De-L'eau chemin du Carrefour chemin Bélisle chemin Maska chemin de L'orée du Bois
Association des propriétaires de la Plage Taber	chemin Mellor chemin Russell
Association des propriétaires de la Plage J. Alexandre Desjardins	chemin Izala chemin des Huarts chemin Desjardins
Association des propriétaires du chemin Sumac	chemin Sumac
Association de la Plage Albert Tremblay	chemin Dollard chemin Bergeron chemin Charron
Association des propriétaires de la Plage Charron	chemin des Diamants chemin du Rubis chemin de la Trappe chemin des Emeraudes chemin du Saphir
Association des propriétaires de la Pointe Dion	chemin Dion
Association des propriétaires du chemin des Lilas	chemin des Lilas
Association des propriétaires de L'Héron Bleu	chemin Frazer chemin du Vallon
Association des propriétaires du chemin Allen	chemin Allen chemin du Phare
Association des propriétaires de la Baie Noire	chemin des Bouleaux chemin des Saules Avenue des Sapins chemin de la Forêt chemin Laverdure
Association des propriétaires du chemin du Phare	chemin du Phare
Association des propriétaires de la Côte McKay	chemin McKay
Association des propriétaires du chemin des Trappeurs et Clavelle	chemin Trappeurs chemin Clavelle

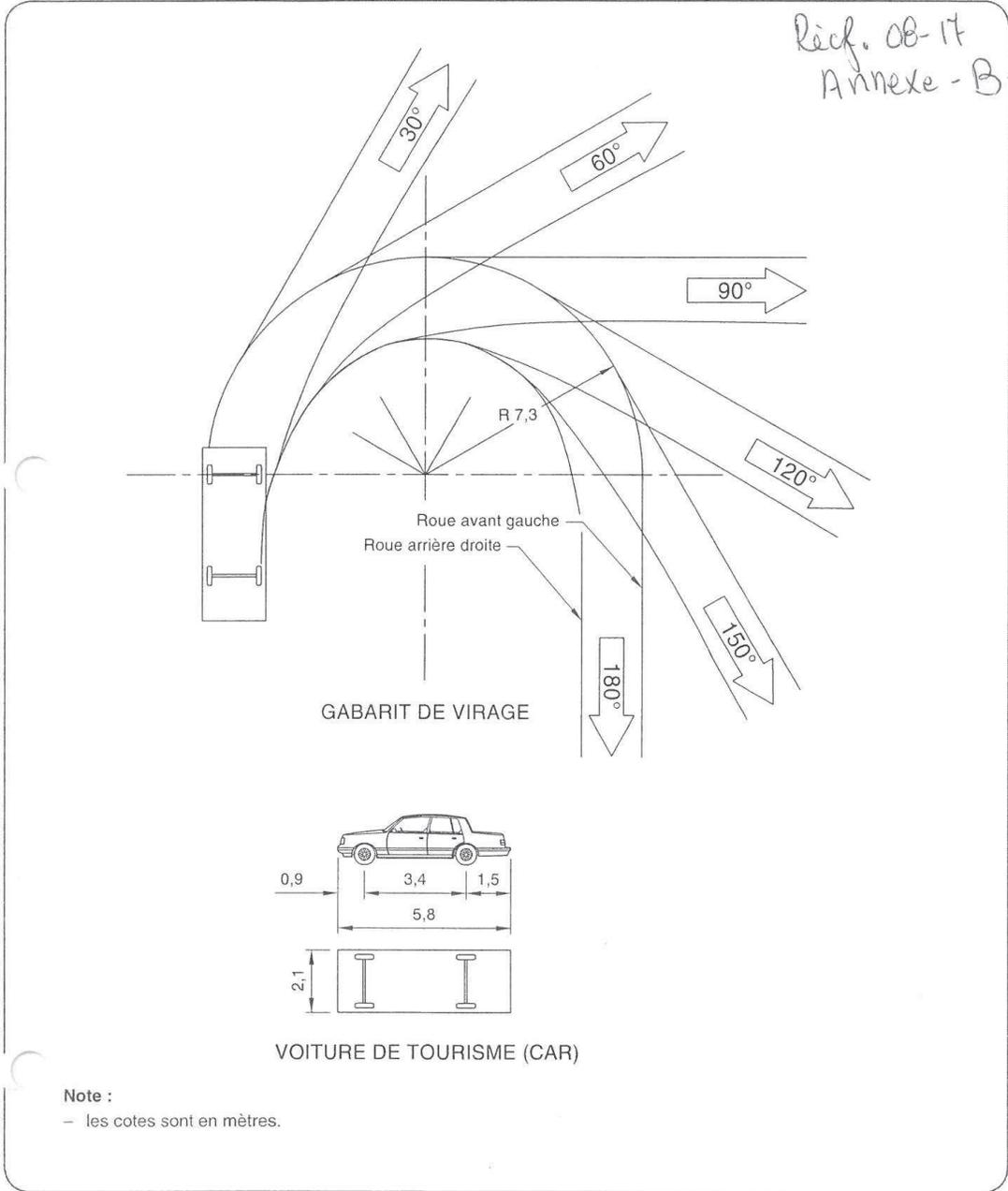
Association des résidents de la Plage Albert-Tremblay	Avenue du Marais Avenue de la Vieille-Pompe Avenue des Voiliers Avenue des Vacanciers Avenue des Quatres-Saisons
Association des propriétaires du chemins des pêcheurs	chemin des Pêcheurs
Association du chemin Lac des Loups	chemin Gauvin
Association Baie Pontiac	chemin de la Coriande chemin du Cari chemin du Cerfeuille chemin du Gingembre
Association Pointe-aux-Roches, Plage Léo Allen	chemin Pointe-aux-Roches chemin D'En-Haut
Association des résidents de la Plage François Tremblay	Avenue des Tourterelles Avenue des Geais-Bleus Avenue des Mesanges chemin des Alouettes Avenue des Colombes chemin des Herons chemin des Chardonnerets chemin de la Servitude chemin des Mallards chemin des Grues chemin des Goelands chemin des Outardes Avenue des Bosquets chemin des Fauvettes chemin des Colibris chemin des Hironnelles chemin des Perdrix
Association des propriétaires de la Pointe-Indienne	chemin de la Pointe-Indienne
Association des propriétaires du chemin Royal	chemin Royal
Association des propriétaires du chemin Kennedy	chemin Kennedy

Tome 1
Chapitre 8
Numéro 004
Date 2012 06 15

DESSIN NORMALISÉ

**GABARIT DE MOUVEMENT
DE VIRAGE
(VOITURE DE TOURISME – CAR)**

NORME

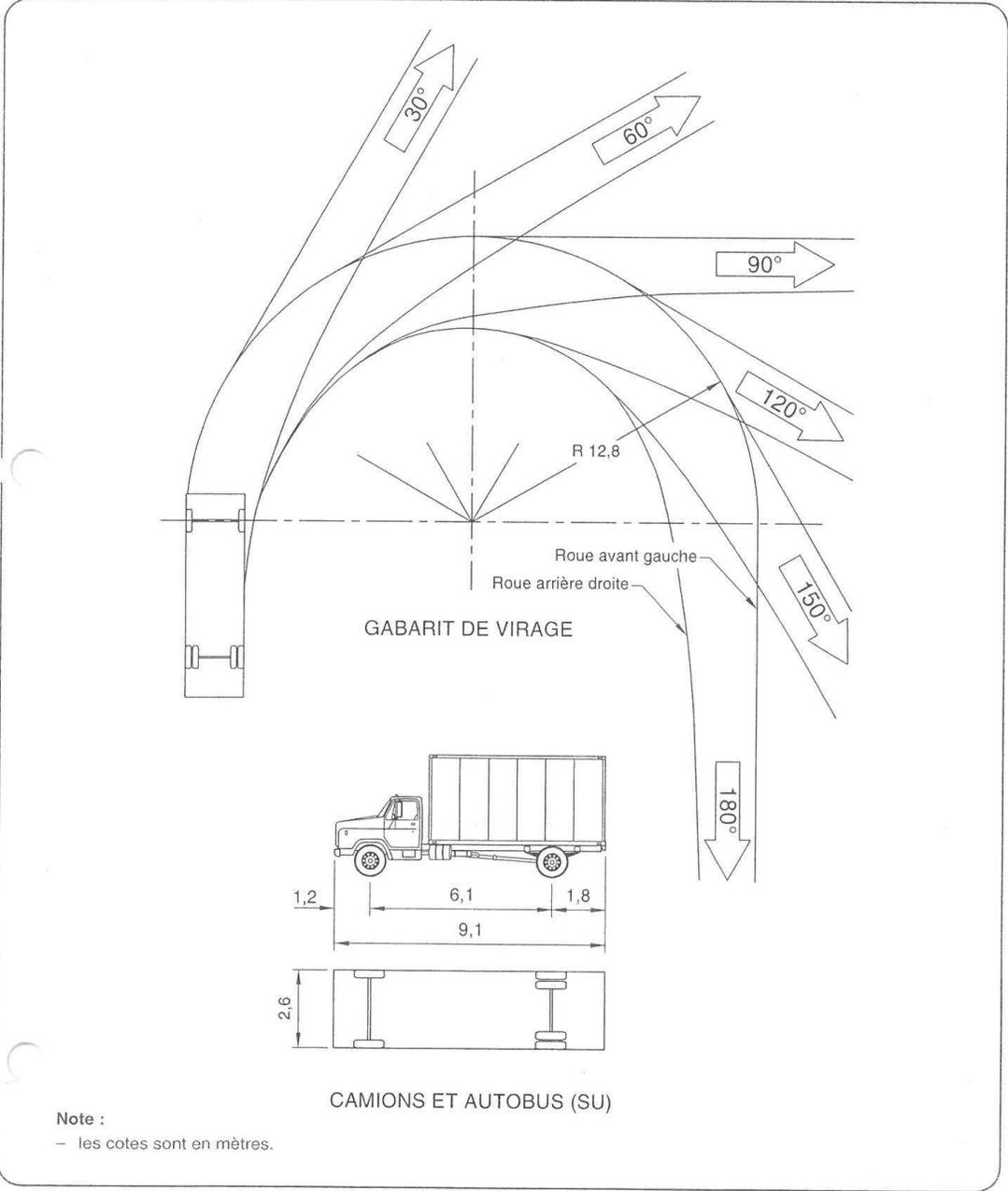


Tome 1
Chapitre 8
Numéro 006
Date 2012 06 15

DESSIN NORMALISÉ

**GABARIT DE MOUVEMENT
DE VIRAGE
(CAMIONS ET AUTOBUS – SU)**

NORME



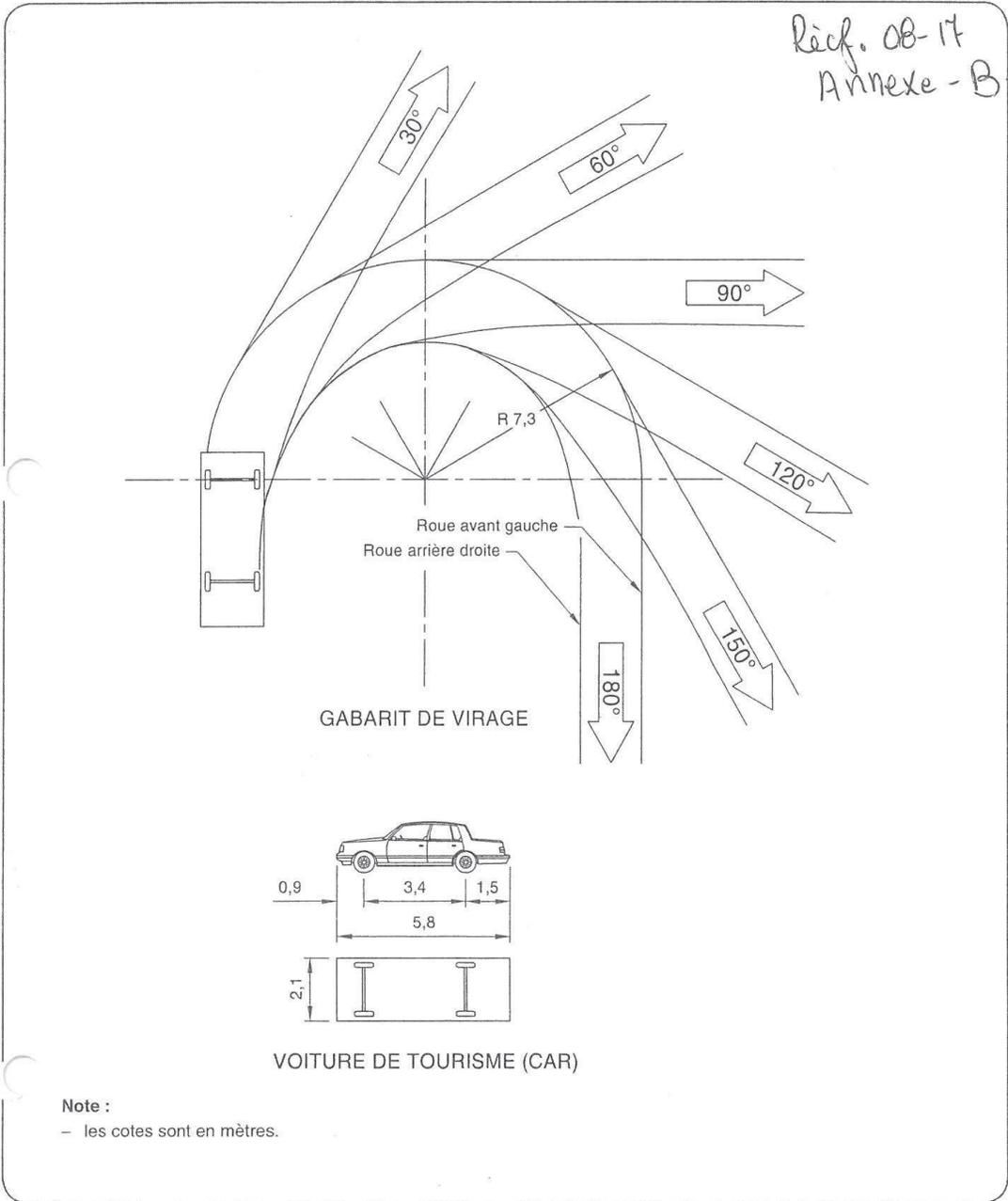
Contenu normatif

Tome 1
Chapitre 8
Numéro 004
Date 2012 06 15

DESSIN NORMALISÉ

**GABARIT DE MOUVEMENT
DE VIRAGE
(VOITURE DE TOURISME – CAR)**

NORME

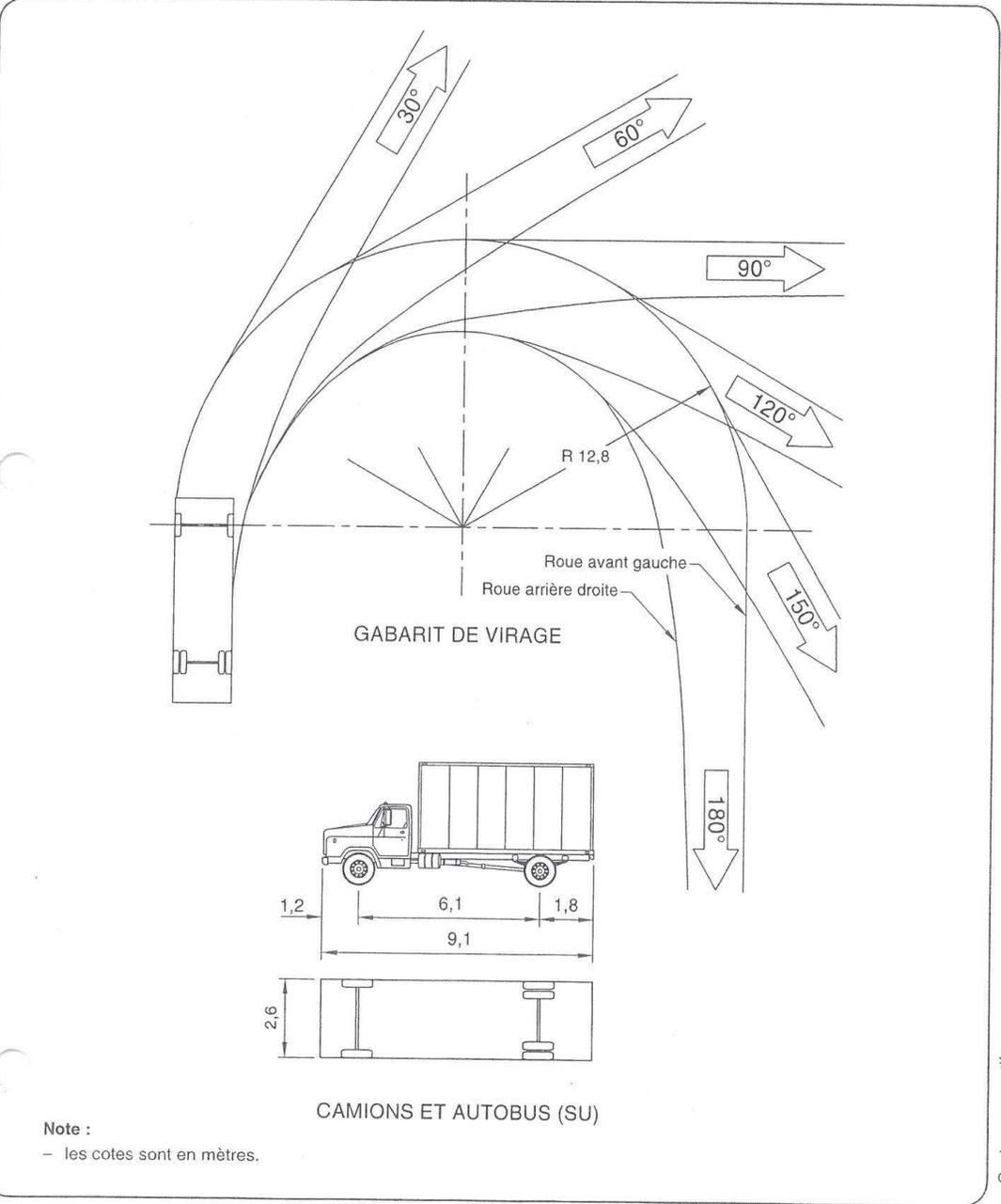


Tome	1
Chapitre	8
Numéro	006
Date	2012 06 15

DESSIN NORMALISÉ

**GABARIT DE MOUVEMENT
DE VIRAGE
(CAMIONS ET AUTOBUS – SU)**

NORME

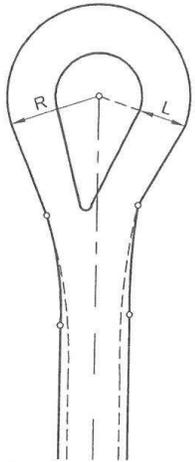


Contenu normatif

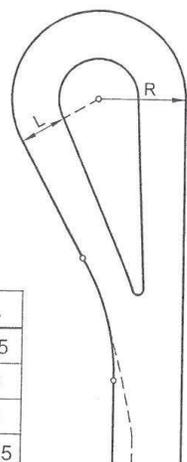
DESSIN NORMALISÉ

CULS-DE-SAC
(MILIEU RURAL)

NORME

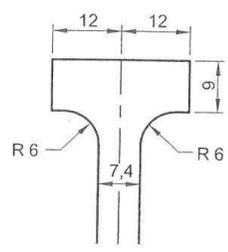


CIRCULAIRE

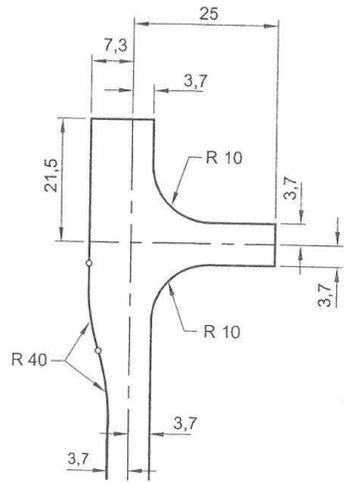


DÉCENTRÉ

Type de véhicule	R	L
CAR	9	5,5
SU	13,5	8
WB-15	14,5	9
WB-17	15,5	10,5



EN T
(pour véhicules de types CAR et SU)



AVEC EMBRANCHEMENT
(pour véhicules de types CAR et SU)

- Notes :
- accorder une attention particulière au déneigement (manœuvres des camions);
 - les cotes sont en mètres.

Contenu normatif